République Française
Département du Loiret

Commune de Villemandeur

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 27 Octobre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Vote
A l'unanimité
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
Le : 3/11/2026
Et
Publication du :

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept Octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GANNAT Fanny, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 20/10/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/10/2026.

Présents : Mme GANNAT Fanny, M. DUPORT Jean-François, Mme PASQUET Christine, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. HEBERT Yoann, Mme GARNIER Véronique, M. CENICO Antoine, Mme MOREAU Claudine, M. BENNAÏ Farid, Mme OBRE Béatrice, Mme FRANCOIS Marie-José, M. LIPPERT Thierry, Mme KHALFA Sadiha, M. FOUCHET Joël, M. LEFEVRE Stephen, Mme LEBOEUF Stéphanie, Mme LÉON Peggy, M. LEFÈVRE Alexis, M. DUPLESSY Gilles, M. PEZAIRE Jean-François, M. PRIGENT André, Mme DUCHESNE Adeline, M. PRIOU Éric, Mme VERSAILLES Brigitte, M. MASSONNEAU Philippe, Mme TRAORÉ Véronique.

Excusés avec procuration : M. MARION Philippe à Mme GANNAT Fanny, Mme LELIEVRE Lucette à Mme GARNIER Véronique, M. GALUTTI Yannick à M. DUPORT Jean-François

A été nommé secrétaire : M. HEBERT Yoann

2026-096 – Modification de la délibération du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la délibération du 29 octobre 2024, centralisant et modifiant les délibérations RIFSEEP antérieures ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP initialement mis en place pour les corps de la fonction publique de l'Etat, est transposable aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, au nom du principe de parité.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable)

La détermination des montants se raisonne par filières, cadres d'emplois et groupes de fonctions.

Considérant que les agents contractuels en contrat d'accroissement temporaire d'activité ou en contrat de projet ne sont pas à ce jour inclus dans le dispositif RIFSEEP ;

Considérant que la délibération actuelle n'inclut pas le complément annuel,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- **Article 1er :**
  De modifier la délibération RIFSEEP en vigueur comme suit :

La composition
Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP est composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle

Une part « régie » incluse au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel CIA lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE et le Complément indemnitaire annuel CIA sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents, et emplois non permanents.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois pour lesquels a été préalablement instauré le RIFSEEP sont à ce jour :

FILIERE ADMINISTRATIVE	**CATEGORIE**
ATTACHE TERRITORIAL	A
REDACTEUR TERRITORIAL	B
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C
FILIERE TECHNIQUE	
INGENIEUR TERRITORIAL	A
TECHNICIEN TERRITORIAL	B
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	C
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C
FILIERE SOCIALE	
CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF	A
ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF	A
EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS	A
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	C
AGENT SOCIAL TERRITORIAL	C
FILIERE MEDICO-SOCIALE	
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL	B
FILIERE SPORTIVE	
CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	A
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	B
FILIERE ANIMATION	
ANIMATEUR TERRITORIAL	B
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP, car ils ne sont pas soumis au principe d'équivalence avec la fonction publique d'Etat : policiers municipaux de catégorie A, B et C.

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères professionnels retenus.

Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

- Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition au poste au regard de l'environnement professionnel

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

1. FILIERE ADMINISTRATIVE

ATTACHE TERRITORIAL - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Direction Générale des services, Direction générale Adjointe, emplois non fonctionnels de direction, Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru*
Groupe 2	*Direction d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, responsable d'un service comportant plus de 10 agents*
Groupe 3	*Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable ou Ressources Humaines avec régie et autres sujétions particulières, adjoint d'un responsable de groupe de services*
Groupe 4	*Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission*
REDACTEUR TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Direction d'une structure annexe, responsable d'un ou plusieurs services (sujétions particulières), fonctions administratives complexes*
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, responsable de service comportant peu de sujétions particulières*
Groupe 3	*Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire*

ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Responsable d'un ou de plusieurs services, chef d'équipe, gestionnaire polyvalent (compta, RH, matériel), assistant de direction, sujétions, qualifications, coordinateur et gestionnaire de structure, gestionnaire du CCAS avec accompagnement du public des services sociaux, gestionnaire du service CCAS avec accompagnement du public des services sociaux*
Groupe 2	*Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, agent comptable et gestionnaire sans délégation*

2. FILIERE TECHNIQUE

INGENIEUR TERRITORIAL - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Direction générale d'un service technique avec niveau de responsabilités et d'expertise accru*
Groupe 2	*Études pour aménagement de projets d'aménagement urbain, de voirie etc*
Groupe 3	*Gestion des équipements publics, coordination des travaux et chantiers*
Groupe 4	*Expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission*
TECHNICIEN TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Direction générale d'un service technique avec niveau de responsabilités accru*
Groupe 2	*Direction adjointe d'un service*
Groupe 3	*Technicien/responsable d'équipe*
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise*
Groupe 2	*Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service*
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise*
Groupe 2	*Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service*

3. FILIERE SOCIALE

CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru, Direction d'une structure comportant plus de 10 agents, Conseiller socio-éducatif supérieur, Direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées*
Groupe 2	*Direction adjointe d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, Direction d'une structure comportant moins de 10 agents, Responsable du relais petite enfance, chargé de mission, responsable d'un groupe d'éducateurs spécialisés, médiateur social, conseiller technique*
ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Responsable du relais petite enfance, directrice de structure encadrante, médiateur socio-éducatif, médiateur auprès des écoles, encadrante de structure sociale, responsable d'un service d'assistants sociaux et éducatifs, responsable d'un service social comportant plus de 5 agents*
Groupe 2	*Assistant socio-éducatif sans responsabilité hiérarchique ou d'une structure, chargé de mission, éducation spécialisée, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale*
EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents*
Groupe 2	*Direction adjointe d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents*
Groupe 3	*Éducateur de Jeunes Enfants*
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*ATSEM référente, ATSEM avec des missions spécifiques de type ULIS*
Groupe 2	*ATSEM*
AGENT SOCIAL TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Accueil, accompagnement et renseignement du public des services sociaux. Gestionnaire en charge du CCAS de la commune*
Groupe 2	*Aide-ménagère, auxiliaire de vie, travailleur familial, agent social sans responsabilité hiérarchique*

4. FILIERE MEDICO-SOCIALE

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Responsable d'équipe*
Groupe 2	*Auxiliaire de puériculture*

5. FILIERE SPORTIVE

CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Responsable d'un service, avec sujétions particulières, pilotage, coordination, chargé de mission, animation d'équipe*
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission*
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services (sujétions particulières)*
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, chef de bassin, responsable de service comportant peu de sujétions particulières*
Groupe 3	*Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire*

6. FILIERE ANIMATION

ANIMATEUR TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Direction d'une structure annexe, responsable d'un ou plusieurs services (sujétions particulières)*
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*
Groupe 3	*Autres fonctions avec sujétions moins importantes*
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**
Groupe 1	*Chef d'équipe, directeur d'une structure d'accueil de loisirs, assistant de direction, fonctions de mise en œuvre d'activités nécessitant une compétence reconnue*
Groupe 2	*Mise en œuvre des activités d'animation, horaires atypiques*

Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants individuels tiennent compte également des plafonds applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

La part variable (CIA) ne peut excéder (préconisations pour la fonction publique d'Etat) :

- 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie A
- 12 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie B
- 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie C

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

1. FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOI : ATTACHE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 03/06/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	Montant Maxi avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Direction Générale des services, Direction générale Adjointe, emplois non fonctionnels de direction, Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru*	36 210 €	36 210 €	22 310 €	22 310 €	1 900 €	6 390 €
Groupe 2	*Direction d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, responsable d'un service comportant plus de 10 agents*	32 130 €	32 130 €	17 205 €	17 205 €	1 700 €	5 670 €
Groupe 3	*Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable ou Ressources Humaines avec régie et autres sujétions particulières, adjoint d'un responsable de groupe de services*	25 500 €	25 500 €	14 320 €	14 320 €	1 350 €	4 500 €
Groupe 4	*Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission*	20 400 €	20 400 €	11 160 €	11 160 €	1 100 €	3 600 €

CADRE D'EMPLOI : REDACTEUR TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : SECRETAIRE ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 19/03/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Direction d'une structure annexe, responsable de un ou plusieurs services (sujétions particulières), fonctions administratives complexes*	17 480 €	17 480 €	8 030 €	8 030 €	700 €	2 380 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, responsable de service comportant peu de sujétions particulières*	16 015 €	16 015 €	7 220 €	7 220 €	650 €	2 185 €
Groupe 3	*Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire*	14 650 €	14 650 €	6 670 €	6 670 €	600 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 20/05/2014 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Responsable d'un ou de plusieurs services, chef d'équipe, gestionnaire polyvalent (compta, RH, matériel), assistant de direction, sujétions, qualifications, coordinateur et gestionnaire de structure, gestionnaire du CCAS avec accompagnement du public des services sociaux, gestionnaire du service CCAS avec accompagnement du public des services sociaux*	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	*Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, agent comptable et gestionnaire sans délégation*	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

2. FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI : INGENIEUR TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : INGENIEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 05/11/2021					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Direction d'un service technique avec niveau de responsabilités et d'expertise accru*	46 920 €	46 920 €	32 850 €	32 850 €	2 500 €	8 280 €
Groupe 2	*Etudes pour aménagement de projets d'aménagement urbain, de voirie etc*	40 290 €	40 290 €	28 200 €	28 200 €	2 100 €	7 110 €
Groupe 3	*Gestion des équipements publics, coordination des travaux et chantiers*	36 000 €	36 000 €	25 190 €	25 190 €	1 900 €	6 350 €
Groupe 4	*Expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission*	31 450 €	31 450 €	22 015 €	22 015 €	1 600 €	5 550 €

CADRE D'EMPLOI : TECHNICIEN TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : TECHNICIEN SUPERIEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 05/11/2021					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Direction générale d'un service technique avec niveau de responsabilités accru*	19 660 €	19 660 €	13 760 €	13 760 €	800 €	2 680 €
Groupe 2	*Direction adjointe d'un service*	18 580 €	18 580 €	13 005 €	13 005 €	750 €	2 535 €
Groupe 3	*Technicien/responsable d'équipe*	17 500 €	17 500 €	12 250 €	12 250 €	700 €	2 385 €

CADRE D'EMPLOI : AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 28/04/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise*	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	*Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service*	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 28/04/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise*	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	*Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service*	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

3. FILIERE SOCIALE

CADRE D'EMPLOI : CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF (corps équivalent fonction publique d'Etat : CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 23/12/2019			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT Maxi**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**	**MONTANT MAXIMAL individuel annuel**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru, Direction d'une structure comportant plus de 10 agents, Conseiller socio-éducatif supérieur, Direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées*	25 500 €	25 500 €	1 350 €	4 500 €
Groupe 2	*Direction adjointe d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, Direction d'une structure comportant moins de 10 agents, Responsable du relais petite enfance, chargé de mission, responsable d'un groupe d'éducateurs spécialisés, médiateur social, conseiller technique*	20 400 €	20 400 €	1 100 €	3 600 €

CADRE D'EMPLOI : ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF (corps équivalent fonction publique d'Etat : ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 23/12/2019			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT Maxi**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**	**MONTANT MAXIMAL individuel annuel**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Responsable du relais petite enfance, directrice de structure encadrante, médiateur socio-éducatif, médiateur auprès des écoles, encadrante de structure sociale, responsable d'un service d'assistants sociaux et éducatifs, responsable d'un service social comportant plus de 5 agents*	19 480 €	19 480 €	1 050 €	3 440 €
Groupe 2	*Assistant socio-éducatif sans responsabilité hiérarchique ou d'une structure, chargé de mission, éducation spécialisée, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale*	15 300 €	15 300 €	800 €	2 700 €

CADRE D'EMPLOI : EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS (corps équivalent fonction publique d'Etat : EDUCATEUR SPECIALISE DES INSTITUTS NATIONAUX DE JEUNES SOURDS ET DE L'INSTITUT NATIONAL DES JEUNES AVEUGLES-corps ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP donc corps équivalent provisoire : EDUCATEUR DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 17/12/2018			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT Maxi**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**	**MONTANT MAXIMAL individuel annuel**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents.*	14 000 €	14 000 €	550 €	1 680 €
Groupe 2	*Direction adjointe d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents.*	13 500 €	13 500 €	500 €	1 620 €
Groupe 3	*Educateur de Jeunes Enfants*	13 000 €	13 000 €	450 €	1 560 €

CADRE D'EMPLOI : AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 20/05/2014 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT Maxi sans logement de fonction**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**	**MONTANT MAXI avec logement de fonction**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**	**MONTANT MAXIMAL individuel annuel**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*ATSEM référente, ATSEM avec des missions spécifiques de type ULIS*	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	*ATSEM*	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOI : AGENT SOCIAL TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 20/05/2014 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Accueil, accompagnement et renseignement du public des services sociaux. Gestionnaire en charge du CCAS de la commune*	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	*Aide-ménagère, auxiliaire de vie, travailleur familial, agent social sans responsabilité hiérarchique*	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

4. FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOI : AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : AIDE-SOIGNANT CIVIL DU MINISTERE DE LA DEFENSE-corps ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP donc corps équivalent provisoire : INFIRMIERE ET INFIRMIER DES SERVICES MEDICAUX DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 31/05/2016					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Responsable d'équipe*	9 000 €	9 000 €	5 150 €	5 150 €	400 €	1 230 €
Groupe 2	*Auxiliaire de puériculture*	8 010 €	8 010 €	4 860 €	4 860 €	300 €	1 090 €

5. FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOI : CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (corps équivalent fonction publique d'Etat : CONSEILLER D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE		MONTANTS ANNUELS IFSE			MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 05/10/2023				
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT Maxi**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**		**MONTANT MAXIMAL individuel annuel**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Responsable d'un service, avec sujétions particulières, pilotage, coordination, chargé de mission, animation d'équipe.*	28 800 €	28 800 €		1 500 €	5 082 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...*	23 000 €	23 000 €		1 200 €	4 058 €

CADRE D'EMPLOI : EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (corps équivalent fonction publique d'Etat : SECRETAIRE ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 19/03/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT Maxi sans logement de fonction**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**	**MONTANT MAXI avec logement de fonction**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**	**MONTANT MAXIMAL individuel annuel**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	*Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services (sujétions particulières),*	17 480 €	17 480 €	8 030 €	8 030 €	700 €	2 380 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, chef de bassin, responsable de service comportant peu de sutétions particulières.*	16 015 €	16 015 €	7 220 €	7 220 €	650 €	2 185 €
Groupe 3	*Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..*	14 650 €	14 650 €	6 670 €	6 670 €	600 €	1 995 €

6. FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOI : ANIMATEUR TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : SECRETAIRE ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 19/03/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Direction d'une structure annexe, responsable d'un ou plusieurs services (sujétions particulières)*	17 480 €	17 480 €	8 030 €	8 030 €	700 €	2 380 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	16 015 €	16 015 €	7 220 €	7 220 €	650 €	2 185 €
Groupe 3	*Autres fonctions avec sujétions moins importantes*	14 650 €	14 650 €	6 670 €	6 670 €	600 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 20/05/2014 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Chef d'équipe, directeur d'une structure d'accueil de loisirs, assistant de direction, fonctions de mise en œuvre d'activités nécessitant une compétence reconnue*	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	*Mise en œuvre des activités d'animation, horaires atypiques*	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

Pour la part fixe IFSE, la collectivité votant les plafonds maxima fixés par les textes règlementaires, par conséquent, les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants de l'IFSE – régie

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Les montants de l'IFSE – complément annuel
Le montant du complément annuel alloué à chaque agent présent dans les effectifs depuis au moins 6 mois au 31 octobre de l'année et toujours présent dans les effectifs à cette même date, est déterminé dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIES	**Montants bruts 2026** Indexés sur l'indice 100 des traitements de la fonction publique avec arrondi à l'euro supérieur possible
Catégorie 1 : Employés à partir de 31H par semaine	634,60 €
Catégorie 2 : Employés + 11H à moins de 31H par semaine	421,84 €
Catégorie 3 : Employés de 1H à moins de 11H par semaine	212,76 €

Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie dans le paragraphe « classement des emplois » de la présente délibération.

Le montant individuel de la part « fonctions » de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :

  → Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'années, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),

  → La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.)

  → Les formations suivies (intégration, professionnalisation, etc), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.)

  → La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;

  → La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel

  → La conduite et la réussite de projets

  → La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.

- Du groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

Les parts « régie » et « complément annuel » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE sont versées en complément de la part « fonctions » de l'IFSE.

Le complément indemnitaire annuel CIA :

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA est déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent qu'elle estime méritant un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant au paragraphe « montants plafonds d'IFSE et de CIA »de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE :

- La part « fonctions » de l'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La part « fonctions » de l'IFSE cesse d'être versée en cas de sanction disciplinaire ou de grève ; la retenue, égale à 1/30e du montant mensuel, est proportionnelle au temps de travail des agents.

- La part « régie » de l'IFSE est versée annuellement, au mois d'avril. Elle est versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.

L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Elle est supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

- Le complément annuel de l'IFSE est versé annuellement, au mois de novembre.

L'attribution du montant individuel fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel CIA :

Le complément indemnitaire annuel fait l'objet d'un versement en une seule fois, au mois d'avril et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le maintien à titre personnel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Le régime indemnitaire antérieur est maintenu lorsque l'agent subit un repositionnement professionnel qui s'impose à lui (reclassement suite à déclaration d'inaptitude physique ou réorganisation de service), lorsque le régime indemnitaire du métier sur lequel l'agent est repositionné ou reclassé est inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion **interne.**

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessus est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par décret n° 2024-641 du 27 juin

- Lors des congés de maladie ordinaire, et ce quelle que soit la nature de l'absence, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE (dont « part régie ») est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de l'IFSE (dont « part régie ») et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés de longue maladie et de grave maladie : le montant de l'IFSE (dont « part régie ») est maintenu dans les proportions suivantes : 33 % la 1ère année et 60% les 2e et 3e années
- En cas de congés de longue durée, le régime indemnitaire demeure suspendu selon les règles suivantes : une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE (dont « part régie ») est opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ces 3 types, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
Une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE est opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

La compatibilité des autres primes et indemnités :

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP, est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de réception par les services de l'Etat et abrogeront les dispositions des délibérations antérieures concernées à compter de la même date.

➢ **Article 2 :**
D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

➢ **Article 3 :**
Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 3/11/2026

Le Maire,

Fanny GANNAT

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Le Secrétaire de Séance,

Yoann HEBERT

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 3/11/2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet:<www.telerecours.fr